



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
DE LA **DÉFICIENCE**  
**INTELLECTUELLE**

# Situation des détenus-es ayant une déficience intellectuelle dans le système carcéral québécois

---

**Septembre 2019**

Par Catherine Boissé, consultante juridique

# Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>LES PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET LE PASSAGE AU SEIN DU SYSTÈME CARCÉRAL.....</b>	<b>4</b>
<b>LE NOUVEAU PROGRAMME DE REVENU DE BASE, UN FILET DE SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE ? .....</b>	<b>7</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>11</b>
LOIS .....	11
DIRECTIVE .....	11
DOCTRINE .....	11
DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX .....	13

## Introduction

Suite à la désinstitutionnalisation des personnes ayant une déficience intellectuelle dans les années 1980, leur intégration dans la société s'est faite selon un processus de normalisation, où l'individu est incorporé à un système normatif dans lequel il doit s'adapter, sans toutefois pouvoir le transformer (Tremblay et Loiselle, 2016). Les personnes ayant une déficience intellectuelle évoluent aujourd'hui au sein de la société, et possèdent les mêmes droits, et par le fait même, les mêmes obligations que tous les autres citoyens-nes. En effet, comme souligné par l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la loi s'applique également à tous et « tous ont droit à la même protection et bénéficient de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur... les déficiences mentales ». Lorsqu'un crime est commis par une personne ayant une déficience intellectuelle, il est donc entendu que celle-ci participe aux étapes du processus judiciaire et qu'elle intègre éventuellement le système carcéral pour purger sa peine, en vertu du principe d'égalité de tous devant la loi. Toutefois, ces individus-es devraient aussi pouvoir bénéficier de mesures au sein du système afin de pallier à leurs besoins particuliers, ce qui n'est toutefois actuellement pas le cas au sein du système pénal, et particulièrement du système carcéral québécois. Les personnes ayant une déficience intellectuelle, en plus d'être surreprésentées dans le système judiciaire, ne bénéficient ni de l'usage de programmes spécifiques en prison, ni d'aide particulière à leur sortie. Bien qu'une certaine stabilité économique pourrait leur être apportée par le programme de revenu de base nouvellement introduit par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le passage en prison rend toutefois le processus plus complexe pour les personnes vulnérables, particulièrement celles ayant une déficience intellectuelle.

# Les personnes ayant une déficience intellectuelle et le passage au sein du système carcéral

De nombreuses recherches ont été effectuées à l'international sur la situation des détenus-es ayant une déficience intellectuelle au sein du système carcéral. Il ressort de ces études que les personnes ayant une déficience intellectuelle sont surreprésentées dans le système pénal (Lindsay, 2002), bien que ce taux de prévalence dans la population carcérale varie grandement. Cette surreprésentation peut être partiellement expliquée en raison des difficultés liées aux limitations inhérentes à la déficience intellectuelle qui pénalisent les individus-es au sein du processus judiciaire. En effet, les personnes ayant une déficience intellectuelle ont plus tendance à avouer leurs crimes spontanément sur les lieux du crime (Petersilia, 1997), ont moins recours aux services d'un-e avocat-e pour se défendre (Hayes, 2004), se prévalent moins de leur droit de garder le silence (Hayes, 2004) et vont avoir tendance à énoncer ce que leur interlocuteur-riche veut entendre et ainsi donner des témoignages contradictoires (Clare & Gudjonsson, 1995). Une fois en détention, les personnes ayant une déficience intellectuelle sont plus susceptibles de subir de multiples formes de violence (sexuelle, financière, psychologique, physique) (Furey, Neyssen et Strauch, 1994). Elles se retrouvent ainsi souvent dans un rapport d'infériorité avec leurs codétenus-es, les rendant plus souvent victimes de manipulation et d'abus, notamment à cause de leurs problèmes de communication et leur naïveté (Denkowski et Denkowski, 1985). Ceci les rend par le fait même plus susceptibles de violer les règlements de la prison et de commettre des activités illicites, rallongeant ainsi leur passage carcéral (Denkowski et Denkowski, 1985 ; Petersilia, 1997).

Au Québec, les recherches sur le sujet ont principalement été réalisées par les chercheurs-euses Anne Crocker, Guillaume Ouellet et Céline Mercier. Ils ont constaté que certains-es individus-es étaient particulièrement à risque de se retrouver au sein du système pénal. Il s'agit en l'occurrence des personnes ayant une déficience intellectuelle légère vivant dans des situations matérielles précaires, ayant un manque de services de la part des centres de réadaptation (CRDI-TED) et une absence de filet social (Ouellet et al., 2012). En effet, les personnes recevant des services des CRDI-TED sont souvent peu judiciairisées, en opposition avec celles qui se retrouvent incarcérées, et qui à l'inverse, ne sont souvent pas connues des services sociaux et de réadaptation (Mercier, 2009). Il s'agit donc d'individus-es particulièrement vulnérables qui feront leur entrée en prison,

souvent pour des infractions mineures ou banales, et qui bénéficieront rarement de mesures alternatives à l'emprisonnement (Ouellet, 2017).

En milieu carcéral, contrairement à certaines conceptions, la déficience intellectuelle est la plupart du temps repérée et connue des intervenants-es (Ouellet et al., 2012 ; Talbot, 2008). Il n'existe toutefois pas de programmes spécifiques adaptés à leurs besoins particuliers au niveau du provincial<sup>1</sup>. Le comité sénatorial permanent des droits de la personne du Canada a d'ailleurs souligné que les personnes ayant une déficience intellectuelle ne reçoivent pas les traitements et accommodations nécessaires lors de leur incarcération (Rapport provisoire du comité sénatorial permanent des droits de la personne, 2019). Les programmes existants touchant à des enjeux ou des particularités qui ne s'appliquent pas aux personnes ayant une déficience intellectuelle, ou qui sont simplement mésadaptés à leurs besoins. Par exemple, les personnes ayant une déficience intellectuelle jumelée à une problématique de santé mentale peuvent entrer dans des programmes touchant à la santé mentale, mais il ressort de ces programmes que le trouble de santé mentale vient en quelque sorte annuler la spécificité associée à la déficience intellectuelle (Mercier, 2004). On peut aussi penser à des programmes sur la formation scolaire, sur le travail rémunéré ou encore le programme *Parcours*, visant à faire comprendre aux contrevenants les conséquences de leurs gestes (Sécurité publique Québec, 2014). Les agents-es de probation considèrent toutefois que les personnes ayant une déficience intellectuelle présentent des limitations rendant quasi impossible leur réintégration sociale. Dans leur perspective, les interventions du milieu ne fonctionnent pas avec cette clientèle, celle-ci ayant par ailleurs souvent une incompréhension au niveau de leurs comportements répréhensibles, créant ainsi une difficulté à pouvoir travailler en vue de la réhabilitation. (Ouellet et al., 2012).

En résumé, le cheminement personnel ainsi que la compréhension et la responsabilisation face au crime sont généralement favorisées chez les détenus-es par leur adhésion aux divers programmes offerts par le milieu carcéral. Ceux-ci ne sont malheureusement pas disponibles ou peu adaptés aux personnes ayant une déficience intellectuelle. Les chercheurs-euses québécois-es en concluent ainsi qu'une réelle « impasse pénale » est créée lors de l'incarcération des personnes ayant une déficience intellectuelle. Le système de santé et de services sociaux ne pouvant leur offrir le soutien nécessaire, la prise en charge est alors réalisée par défaut au niveau du pénal. Cependant, les différents intervenants-es de ce milieu ne considèrent toutefois pas les personnes ayant une déficience intellectuelle comme particulièrement susceptibles d'être

---

<sup>1</sup> Au niveau fédéral, il existe la ligne directrice 800-10 sur la déficience intellectuelle, en vigueur depuis mai 2018, qui a pour but d'assurer des interventions adaptées ainsi qu'une continuité des soins de santé pour les personnes ayant une déficience intellectuelle qui purgent une peine dans des établissements fédéraux.

réadaptées en raison de leurs limitations fonctionnelles (Ouellet et al., 2012). Comme l'affirme Guillaume Ouellet : « ... les caractéristiques de la déficience intellectuelle n'invalident pas la légitimité de l'intervention pénale, mais expliquent l'incapacité flagrante de ce système à intervenir de façon adéquate auprès de ces personnes » (Ouellet, 2017, p. 153).

Non seulement le séjour en prison est difficile en lui-même, le processus de sortie de prison est autant, sinon plus complexe et ardu pour les personnes ayant une déficience intellectuelle. En effet, ceux qui ne bénéficient pas d'un quelconque support à la sortie de prison sont plus susceptibles de retourner en prison en raison de bris de probation, d'omissions de comparaître ou de non-respect d'engagement (Mercier, 2009). Ceci est dû en partie au fait que les personnes ne comprennent pas toujours les conditions de ces obligations (langage trop complexe, difficulté à lire ou à comprendre les instructions écrites, sens de l'organisation nécessaire au respect des conditions manquant, etc.) ou qu'il est irréaliste de remplir ces conditions en l'absence d'un support quelconque (Chaplin et al., 2017). De plus, les personnes présentant une déficience intellectuelle et sortant de prison ont souvent de grands besoins en santé mentale, peu ou pas de réseau et des journées peu structurées. L'ensemble de ces facteurs les rendent plus à risque de se faire arrêter de nouveau par la police (Murphy, 2017). Les ressources de transition approuvées par le Ministère de la Sécurité publique semblent aussi ne pas avoir de ressources spécialisées en déficience intellectuelle, celles-ci touchant plus des enjeux comme la toxicomanie, la santé mentale ou la population autochtone par exemple.

Finalement, les personnes ayant une déficience intellectuelle sont plus susceptibles de purger une plus longue peine que la population générale pour un ensemble de raisons, comme le fait qu'elles désirent purger leur peine au complet ou qu'elles ne peuvent expliquer adéquatement leurs démarches de réinsertion à la Commission de libération conditionnelle (Ouellet, 2017). Pour l'ensemble de ces raisons, le séjour en prison des personnes ayant une déficience intellectuelle n'est tout simplement pas adapté à leurs réalités et à leurs besoins, tout autant que la sortie de prison.

L'ensemble des études portant sur la sortie de prison des personnes ayant une déficience intellectuelle soulignent les mêmes éléments, soit une absence de support, de revenus et de logement, ainsi qu'un besoin vital de soutien transitionnel (Ellem, 2012 ; Young et al, 2016 ; Van Dooreen et al ; 2016 ; Chaplin et al, 2017). Une étude australienne réalisée en 2012 par Kathy Ellem s'est penchée sur le vécu de personnes ayant une déficience intellectuelle à leur sortie de prison. Les constats qui en sont ressortis sont parlants. En l'absence d'un support quelconque, la recherche d'emploi et de logement se trouvant à être très difficile, la moitié des participants à l'étude se retrouvaient ainsi dans la rue après quelque temps et éventuellement, 8 des 10 participants à l'étude sont

retournés en prison.

L'absence d'un filet de sécurité est donc criante chez les personnes ayant une déficience intellectuelle suite à leur sortie de prison et contribue à la précarité, sinon à la récidive de ces individus-es. Le fait de pouvoir bénéficier d'un filet de sécurité économique leur permettant de retomber sur leurs pieds suite au passage carcéral serait ainsi nécessaire afin de pouvoir faciliter leur réinsertion et décourager les récidives. Le nouveau programme de revenu de base introduit en 2017 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait venir résoudre en partie ce besoin de sécurité économique pour les personnes ayant une déficience intellectuelle. Cependant, une des exigences mêmes du programme vient compromettre cette sécurité économique potentielle pour les personnes ayant une déficience intellectuelle qui se retrouvent incarcérées.

## Le nouveau programme de revenu de base, un filet de sécurité économique ?

En 2017, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale présente le projet de loi 173 qui deviendra la *Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi*. Ces contraintes sévères à l'emploi font ici référence à des handicaps physiques, intellectuels ou encore des problématiques de santé mentale, comme définis à l'article 70 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Certaines personnes possédant une déficience intellectuelle se qualifient donc pour cette mesure, qui aide grandement à la stabilité économique des personnes vulnérables. À partir de janvier 2018, une augmentation progressive des prestations de solidarité sociale est ainsi instaurée pour les adultes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Pour obtenir le revenu de base, il est requis d'avoir été prestataire de la solidarité sociale en raison de contraintes sévères à l'emploi durant une période d'au moins 66 mois sur 72 mois, ce qui équivaut à une période de 5 ans et demi. Suite à cette période, un revenu de base est attribué et les prestataires pourront bénéficier à terme d'un revenu de base de 18 029 \$ par année, alors que ce montant représente en 2018 12 749 \$ par année (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*, 2017)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Ceci fait référence au montant pour une personne seule qui obtiendrait le revenu de base. Un couple sans enfants qui obtiendraient le revenu de base aurait quant à eux une augmentation de revenu de 7 488 \$, toujours selon les chiffres du Ministère du Travail, de l'Emploi et la Solidarité sociale.

Ceci constitue donc une augmentation de revenu de 5 280 \$, ce qui est évidemment un montant non négligeable pour les personnes seules présentant des contraintes sévères à l'emploi et crée une certaine sécurité économique. Bien que le revenu de base pourrait contribuer à assurer une sécurité économique, le passage en prison complique la donne pour les personnes ayant une déficience intellectuelle souhaitant bénéficier de ce revenu de base.

En mars 2017, parmi les personnes bénéficiant du programme de solidarité sociale ayant une contrainte sévère à l'emploi, 24 796 d'entre eux avaient un déficit intellectuel ou d'apprentissage (ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*, 2017). Parmi ces 24 796 personnes, il est raisonnable de croire que certains d'entre eux aient été incarcérés au cours de leurs vies. Or, en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, une personne incarcérée ne peut recevoir de prestation de solidarité sociale. En effet, les personnes étant admissibles à des prestations d'aide financière ne le sont plus une fois incarcérées en vertu de l'article 27 (4) de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Ces prestations, ne seront de nouveau accessibles qu'une fois sortie de prison, si ces personnes logent dans un établissement en vue d'une réinsertion sociale et qu'elles font l'objet d'une libération conditionnelle ou d'une permission de sortir de l'établissement, en vertu de l'article 26 du *Règlement sur l'aide aux personnes et à la famille*. Les personnes ayant une déficience intellectuelle pouvant bénéficier de cette allocation gouvernementale en raison de leurs contraintes sévères à l'emploi perdent donc cette aide si elles sont incarcérées.

Non seulement ces personnes perdent leurs prestations de solidarité sociale, mais en vertu du nouveau programme de revenu de base, si la durée du séjour en prison est supérieure à 6 mois, elles perdent aussi leurs mois d'ancienneté nécessaire à l'obtention du revenu de base et doivent ainsi remettre le compteur à zéro une fois sortie de prison. Par exemple, si une personne ayant une déficience intellectuelle entre en prison pour une période de 6 mois alors que son compteur d'ancienneté est à 40 mois, celui-ci s'efface automatiquement, car la condition des 66 mois sur une période de 72 mois n'est plus respectée<sup>3</sup>. Le compteur pour pouvoir obtenir le revenu de base ne pourra recommencer qu'une fois la personne sortie de prison, un décompte qui, rappelons-le, est d'une durée de 5 ans et demi. Or, nous avons vu que les allers-retours en prison peuvent être fréquents chez cette population vulnérable. Il s'avère donc extrêmement difficile pour une personne ayant une déficience intellectuelle qui est judiciairisée à répétition d'obtenir

---

<sup>3</sup> Suite à la sortie de prison, il faut compter un mois avant de pouvoir recevoir de nouveau des prestations suite à une réinscription au programme de solidarité sociale, ce qui monte à 7 le nombre de mois sans prestations de solidarité sociale et vient briser la condition des 66 mois de prestations sur 72 mois.



sa stabilité économique si le compteur d'ancienneté s'efface une fois la personne en prison. Ceci peut donc créer une situation de portes tournantes où les personnes ayant une déficience intellectuelle, n'ayant pas ou peu de soutien et de stabilité économique, sociale et familiale, font des allers-retours entre la prison et l'extérieur. La sortie de prison étant déjà éminemment difficile pour n'importe quelle personne, surtout en l'absence d'un système de support, d'un emploi, ou d'aide sociale (Harding et al., 2014), il est possible d'affirmer que le retour en liberté pour les personnes ayant une déficience intellectuelle est encore plus difficile en raison des limitations fonctionnelles inhérentes à leur condition, ainsi que d'une absence de prestations sociales disponibles immédiatement dès leur sortie.

En raison de leur vulnérabilité particulière, les personnes ayant une déficience intellectuelle et présentant des contraintes sévères à l'emploi, devrait à tout le moins pouvoir « figer » les mois accumulés avant leur passage en prison, de manière que le compteur puisse recommencer une fois sorties afin de pouvoir leur donner une réelle chance. Ainsi, dans l'exemple de la personne qui entre en prison avec 40 mois d'ancienneté de prestations de solidarité sociale, le compteur ne devrait évidemment pas augmenter pendant la durée du séjour en prison, mais ne devrait pas non plus tout simplement disparaître une fois les 6 mois passés. Une fois l'entrée au revenu de base faite, cette stabilité économique ainsi acquise leur éviterait de commettre de menus larcins pour survivre et de continuer le cercle vicieux d'incarcération et de remise en liberté.

Une étude américaine s'étant penchée sur la vie des ex-détenus suite à la sortie de prison a découvert que même en présence de support social et d'un emploi, les ex-détenus ne vivaient pas en situation de stabilité économique. C'est seulement par le biais d'un programme d'aide sociale (Supplementary Security Income, disponible pour les personnes handicapées) et d'aide au logement que les personnes ont pu arriver à obtenir une certaine stabilité économique (Harding et al., 2014). Comme le démontre cette étude, l'aide sociale est un besoin criant pour les personnes vulnérables sortant du système carcéral, ce qui inclut évidemment les personnes ayant une déficience intellectuelle.

Bien que l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* affirme l'égalité de tous devant la loi, l'article 15 (2) de cette même *Charte* souligne toutefois que cette égalité n'a pas pour effet d'interdire les programmes ou lois destinés à améliorer la situation des personnes défavorisées, ce qui inclut les personnes ayant un handicap. Or, à la lumière des informations sur le sujet, ces programmes et régimes distinctifs ne sont tout simplement pas présents pour les personnes ayant une déficience intellectuelle qui se retrouvent à être dans le système carcéral. À défaut d'avoir pour le moment des

programmes spécifiques répondant à leurs besoins particuliers au sein du milieu carcéral, les personnes ayant une déficience intellectuelle devraient à tout le moins pouvoir figer leurs prestations de solidarité sociale en prison pour pouvoir éventuellement bénéficier du revenu de base, mesure qui leur permettrait une réelle chance à la stabilité économique et à la réinsertion sociale.

## Conclusion

Les personnes ayant une déficience intellectuelle passant à travers le système carcéral font face à de multiples obstacles tout au long de leur parcours judiciaire. Bien que la plupart de ces obstacles soient causés par la nature même de leur déficience intellectuelle, bon nombre d'entre eux proviennent aussi d'une absence de programmes et de ressources adaptés disponibles dans le système, ce qui ne fait que continuer sinon poursuivre le cycle d'instabilité et de précarité vécu par ces personnes.

Le programme de revenu de base nouvellement offert par le gouvernement procure une bonne première étape vers la stabilité pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Toutefois, la longue durée de « probation » de ce programme vient porter atteinte pour plusieurs à la possibilité d'accéder réellement à ce revenu de base. Afin de pouvoir donner de réelles chances aux personnes vulnérables vivant dans le besoin, la précarité et la pauvreté, les mois d'ancienneté accumulés ne devraient donc pas être arrêtés une fois en prison, mais bien simplement figés.

De ce fait, l'un des objectifs primaires de cette loi, soit la lutte à la pauvreté, pourrait réellement être amorcé, la réalisation de cet objectif rendant par ailleurs gagnants tout autant les personnes ayant une déficience intellectuelle dans la précarité que le gouvernement du Québec.

# BIBLIOGRAPHIE

## LOIS

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c 11 (R.-U).

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ A-13.1.1

Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ s-40.1.

PL 173, Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, 1<sup>re</sup> sess, 41<sup>e</sup> lég, Québec, 2018 (sanctionné le 15 mai 2018), 2018, LQ 2018 c 11.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ A-13.1.1, r. 1.

## DIRECTIVE

Canada, Service Correctionnel Canada, Directive du commissaire, *Ligne directrice 800-10 Déficience intellectuelle*, en vigueur mai 2018 [en ligne] : <https://www.csc-scc.gc.ca/politiques-et-lois/800-10-gl-fr.shtml>

## DOCTRINE

Chaplin, Eddie et al.. « Characteristics of prisoners with intellectual disabilities ». *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 61, No. 12 (2017), p. 1185-1195.

Clare, Isabel et Gisli H. Gudjonsson. « The Vulnerability of suspects with intellectual disabilities during police interviews: A review and experimental study of decision-making ». *Mental Handicap Research*, vol. 8, No. 2 (1995), p. 110-128.

Denkowski, George C. et Kathryn M. Denkowski. « The mentally retarded offender in the state prison system ». *Criminal Justice and Behavior*, vol. 12, No. 1 (1985), p. 35-50.

Ellem, Kathy. « Experiences of leaving prison for people with intellectual disability ». *Journal of Learning Disabilities and Offending Behavior*, vol. 3, No. 3 (2012), p. 127-138.

Furey, Eileen M., Jill J. Neissen et James D. Strauch. « Abuse and neglect of adults with mental retardation in different residential settings ». *Behavioral Interventions*, vol. 9, No. 4 (1994), p. 199-211.

Harding, David J. et al.. « Making ends meet after prison ». *Journal of Policy Analysis and Management*, vol. 33, No. 2 (2014), p. 440-470.

Hayes, Susan. « Pathways for offenders with intellectual disabilities ». In *Offenders with developmental disabilities* sous la dir. de William R. Lindsay, John L. Taylor et Peter Sturmey, p. 67-89. West Sussex: John Wiley & Sons Ltd. 2004.

Lindsay, William R.. « Integration of recent reviews on offenders with intellectual disabilities ». *Journal of Applied Research in Intellectual Disabilities*, vol. 15, No. 2 (2002), p. 111-119.

Mercier, Céline et Rosanna Baraldi, Étude exploratoire sur l'intervention adaptée aux personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits, Rapport d'étape présenté à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, janvier 2004, 76 p.

Mercier, Céline, Anne Crocker et Gille Côté. « Les personnes avec une déficience intellectuelle dans et le système de justice criminelle : la contribution de la recherche ». *Porte Ouverte Bulletin de l'Association des Services de Réhabilitation Sociale du Québec*, vol. 22, no 1 (2009).

Murphy, Glynis H.. « Offenders with intellectual disabilities in prison: what happens when they leave? ». *Journal of Intellectual Disability Research*, vol. 61, No. 10 (2017), p. 957-968.

Ouellet, Guillaume L'individu dans les rouages de l'objectivation : Déficience intellectuelle, justice pénale et travail en réseau, thèse de doctorat en sociologie, Université de Montréal, 2017, 341 p.

Ouellet, Guillaume et al.. « Nouvelle normativité sociale et déficience intellectuelle : l'impasse pénale ». *Lien social et Politiques*, vol. 67 (2012), p. 139-158.

Petersilia, Joan R.. « Unequal justice ? Offenders with mental retardation in prison ». *Corrections Management Quarterly*, vol. 1, No. 4 (1997), p. 36-43.

Tremblay, Stéphanie et Catherine Loiselle. « Handicap, éducation et inclusion : une perspective sociologique ». *Éducation et francophonie*, vol. 44, no 1 (2016), p. 9-23.

Van Dooren, Kate et al.. « Understanding the transition out of prison for people with intellectual disability ». *Report to the Criminology Research Advisory Council, Criminology Research Grants*, December 2016, 55 p.

Young, Jesse T et al.. « Transition from prison for people with intellectual disability: A qualitative study of service professionals ». *Australian Institute of Criminology, Trends and issues in crime and criminal justice*, no 528 (2016) 12 p.

## DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Québec, ministère de la sécurité publique, *les services correctionnels du Québec : Document d'information, Gouvernement du Québec*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014.

Québec, ministère de la Sécurité publique, *Programmes d'activités en milieu carcéral*, 2014, [en ligne] : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/reinsertion-sociale/programmes-services-activites/activites-milieu-carceral.html>

Québec, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale*, Bibliothèques et Archives nationales du Québec, 2017, [en ligne] : [https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN\\_plan\\_action\\_2017-2023.pdf](https://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_plan_action_2017-2023.pdf)

Canada, Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Rapport provisoire — étude concernant les droits de la personne des prisonniers dans le système correctionnel fédéral : le premier des droits fondamentaux est celui d'être traité comme un être humain*, 2019, Rapport provisoire du comité sénatorial permanent des droits de la personne, février 2019. [en ligne] : [https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/RIDR/Reports/RIDR\\_Report\\_Prisone rs\\_f.pdf](https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/RIDR/Reports/RIDR_Report_Prisone rs_f.pdf)